

Délibérations de la Région n° 17SP-701 du 28/04/2017, n° 24CP-1137 du 21/06/2024 et n° 25CP-372 du 28/02/2025
Direction concernée : direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Le Grand Est bénéficie d'un maillage de 121 musées bénéficiant de l'appellation « musée de France ». Structures essentielles dans la diffusion des œuvres d'art, de l'histoire et des traditions en région, les musées contribuent à des missions scientifiques, culturelles, pédagogiques et touristiques.

Après adoption de leur projet scientifique et culturel, certains d'entre eux veulent engager des travaux de modernisation ou d'aménagement, à partir de programmes de rénovation ou de constructions neuves.

Par ce dispositif, la Région Grand Est accompagne les porteurs de projets relatifs à un ou des « musées de France », défendant :

- l'excellence en matière de muséographie, incluant des outils pédagogiques utilisant les technologies du numérique ;
- la qualité de la conservation, pouvant inclure un programme de construction de réserves ;
- l'intégration dans les enjeux de développement local, ex : économie, tourisme, emplois ;
- l'intégration des enjeux de développement durable (notamment l'efficacité énergétique des bâtiments, la prise en compte des déplacements des publics, l'éco-conception des éléments muséographiques et scénographiques...) ;
- une ambition de rayonnement de leurs collections en région, en France et en Europe.

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

- les collectivités territoriales,
- les structures de coopération intercommunale,
- les établissements publics,
- les fondations et associations à but non lucratif

auxquels sont rattachés un ou plusieurs musées bénéficiant de l'appellation « musée de France ».

► PROJETS ÉLIGIBLES

- construction ou de rénovation de musée(s) ;
- création ou rénovation de réserves aux normes contemporaines de conservation en lien avec un projet de construction ou de rénovation de musée(s) ;
- modernisation de la muséographie et de la scénographie en lien avec un projet de construction ou de rénovation de musée ;
- amélioration des performances énergétiques du musée ou de ses équipements.

Les travaux devront s'inscrire dans une réflexion par rapport à l'offre muséale et patrimoniale du Grand Est et intégrer les exigences actuelles en matière de développement durable.

► MÉTHODE DE SÉLECTION

- le projet doit avoir obtenu l'agrément des services compétents de l'État ;
- le projet doit s'appuyer sur un projet scientifique et culturel validé depuis moins de 10 ans ;
- un projet portant sur les réserves n'est pris en considération que s'il s'inscrit dans un projet muséographique plus important ;
- le projet devra démontrer la prise en compte des enjeux de développement durable, tant dans la réalisation du chantier que dans le fonctionnement des équipements (efficacité énergétique, mobilité des publics, réutilisation des éléments scénographiques, etc.).

Les investissements liés au développement des espaces d'expositions temporaires sont privilégiés afin de favoriser l'attractivité du musée.

En vue de privilégier les projets à caractère réellement structurant, le montant minimum de l'investissement envisagé doit être de 150 000€ HT.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Concernant les travaux, sont pris en compte :

- le programme immobilier du projet de construction ou de rénovation du musée ou de réserves, hors frais d'acquisition d'immeuble et de terrain ;
- le programme muséographique, y compris les frais des études préalables et des lots techniques permanents, dont les outils numériques ;
- dans le cas de réserves mixtes – ex. : archives et musées ou bibliothèques et musées –, seule la part des coûts dédiée au(x) musée(s) est prise en considération ;
- les travaux relatifs aux équipements favorisant l'accueil des personnes handicapées ;
- les études ou travaux relatifs à l'intégration des enjeux de développement durable.

Les dépenses liées aux fouilles archéologiques et aux aménagements des extérieurs et abords ne sont pas éligibles à l'aide.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention

La hauteur de l'aide est modulée selon le rayonnement des collections, la qualité des projets et les ressources du porteur de projet.

Taux maximum (sections fonctionnement ou investissement)

- 15% du coût HT.

► MODALITÉS DE DEMANDE D'AIDE

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention.

Cette lettre adressée au président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide sollicitée aura un effet levier.

Les pièces du dossier à constituer sont les suivantes :

- le dernier état du projet scientifique et culturel du musée ;
- une note explicative du projet ;
- la décision de l'assemblée délibérante correspondante approuvant la réalisation du projet et les conditions de la maîtrise d'ouvrage ;
- une attestation de l'agrément du projet par les services compétents de l'État ;
- le dossier technique (avant-projet définitif) et le devis estimatif des travaux à réaliser en HT. ;
- le plan de financement détaillé de l'opération intégrant l'aide attendue de la Région ;
- un échéancier prévisionnel ;
- le budget de fonctionnement du musée ou de l'équipement.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier. La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à celle du début des travaux ; les

dépenses antérieures à cette date ne peuvent être prises en considération. Les études préalables ne sont prises en considération que si l'envoi de la lettre d'intention précède leur réalisation.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication, numérique ou papier.

Le logo de la Région Grand Est devant apparaître sur tout support de communication relatif à l'opération est téléchargeable dans ses différents formats de même que sa charte d'utilisation :

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le conseil régional sont précisées dans la délibération et dans la convention attributive de l'aide ainsi que dans la notification de subvention adressée au bénéficiaire.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE RÉALISATION PARTIELLE OU DE NON-RÉALISATION

La subvention est versée au prorata des opérations menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou qu'en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui a déjà versées.

► SUIVI-CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du patrimoine, livre IV, titre IV, chapitres 1 et 2.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

Le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

L'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.